

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26336228

Déposé
09-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1038826151

Nom

(en entier) : **SINAMISU LES GALERIES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Avenue Albert 13
1190 ForestObjet de l'acte : CONSTITUTIONSuivant un acte reçu par Maître Florence **le MAIRE**, notaire associé à la résidence de Bruxelles (premier canton), le 04/06/2026.

Ont comparu:

Monsieur **AOUAM Chamsedin**, domicilié à 1070 Anderlecht, rue Delwart 42/0009.Monsieur **DRAOU Adlane Mohamed**, domicilié à 1070 Anderlecht, avenue des Jonquilles 15/0006.Monsieur **JALIL HUSSAIN Zakaria Kalil**, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue Osseghem 122.

Ci-après dénommés « les comparants ».

Constitution

1. Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « **SINAMISU LES GALERIES** », ayant son siège à 1190 Forest, avenue Albert 13, aux capitaux propres de départ de **CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €)**.

2. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le 29 mai 2026 et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ce plan doit comprendre les éléments suivants:

- 1° une description précise de l'activité projetée
- 2° un aperçu de toutes les sources de financement
- 3° un bilan d'ouverture, ainsi que des bilans projetés après 12 et 24 mois
- 4° un compte projeté de résultats après 12 et 24 mois
- 5° un budget des revenus et dépenses projetés pour une période d'au moins 2 ans
- 6° une description des hypothèses retenues lors de l'estimation du chiffre d'affaires et de la rentabilité prévus

7° le cas échéant, le nom de l'expert externe qui a apporté son assistance lors de l'établissement du plan financier.

Les comparants déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de l'acquisition de la personnalité juridique, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Apport en numéraire

Monsieur AOUAM Chamsedin, prénommé, souscrit cinquante (50) actions pour mille six cent soixante-six euros soixante-sept cents (1.666,67 €).

Monsieur DRAOU Adlane, prénommé, souscrit cinquante (50) actions pour mille six cent soixante-six euros soixante-six cents (1.666,66 €).

Monsieur JALIL HUSSAIN Zakaria, prénommé, souscrit cinquante (50) actions pour mille six cent

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

soixante-six euros soixante-sept cents (1.666,67 €).

Soit ensemble: cent cinquante (150) actions ou l'intégralité des apports.

Les souscripteurs déclarent qu'en application de la faculté prévue à l'article 5:8 du Code des sociétés et des associations, aucun versement ne doit encore être effectué sur les actions au moment de la constitution.

Les souscripteurs s'engagent à libérer les actions ainsi souscrites par un versement en espèces de cinq mille euros (5.000,00 €) sur un compte qui sera ouvert au nom de la société auprès d'une banque belge au plus tard pour le 4 juillet 2026.

Statuts

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I. Forme légale – dénomination – siège – objet – durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**SINAMISU LES GALERIES**".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

En principal

- la préparation artisanale de tiramisus et d'autres desserts italiens (panna cotta, panettone, ...), à consommer sur place ou à emporter ainsi que la vente au comptoir de ces desserts;
- l'exploitation d'établissements de restauration rapide, crêperies, gaufries, snack-bars, frieterie, restaurants self-services;
- l'exploitation de sandwicheries;
- l'exploitation de pizzerias;
- l'exploitation de cafés, de bars, de bars à tapas, de salons de consommation, de salons de dégustation, de salons de thé, de tavernes, de buvettes, de débits de boissons;
- activité HORECA, activité d'hôtellerie.

En accessoires

- l'achat, la vente, l'import et l'export de tous produits d'alimentation générale tels que pommes de terre, légumes (frais ou conservés), fruits (frais ou conservés), viande, charcuterie, volaille, gibier, produits laitiers (lait, beurre, fromage), œufs, huiles végétale et animale, boissons alcoolisées ou non, sucre, chocolat, confiserie, café, thé, cacao, épices, poissons, crustacés, mollusques, farines, pâtes, riz, confitures, miel, plats préparés, eau en récipients, semoule et produits de boulangerie;
- l'exploitation d'un magasin d'alimentation générale;
- l'exploitation de night-shop;
- l'import, l'export, l'achat et la vente de cigares, cigarettes, tabac à pipe, briquets, articles pour fumeurs;
- le commerce (achat, vente, import et export) de pains et petits pains, de pâtisseries, de gâteaux, de tourtes, de tartes, de crêpes, de gaufres et autres produits de boulangerie frais ou surgelés;
- le commerce (achat, vente, import et export) de biscottes, de biscuits et autres produits de boulangerie secs;
- le commerce (achat, vente, import et export) de produits apéritifs et d'autres produits similaires (petits biscuits, brezels, ...), sucrés ou salés;
- le commerce (achat, vente, import et export) de confiserie, chocolats, sandwichs, glaces de consommation et crèmes glacées;
- l'achat et la vente de tous produits d'entretien et de nettoyage;
- toute activité relevant du secteur de la téléphonie et de la télécommunication: en gros et en détail, l'achat et la vente de téléphones mobiles et accessoires de téléphones, vente de cartes prépayées, réparation de téléphones et d'ordinateurs et de tablettes;
- le transport rémunéré de personnes;
- les services de taxi;
- la location privée de véhicules avec chauffeur;
- les services de moto-taxi;
- autres transports terrestres de voyageurs;
- les services auxiliaires des transports terrestres;
- tout ce qui se rattache au transport, national et international, terrestre, maritime et aérien de tous biens et marchandises;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- le transport de divers produits et marchandises par camion;
- la distribution et la livraison du courrier et des colis;
- la livraison de fret express;
- le déménagement, la location de matériel de levage, la location de lifts, le transport de meubles et de marchandises, la location de véhicules utilitaires ou privés (tels que camions, camionnettes, ...), les prestations de service en matière d'emballages, l'entreposage de meubles et de marchandises, les services de garde-meubles;
- le transport et la livraison à domicile de tous produits généralement quelconques;
- le commerce de détail de fournitures de bureau, telles que papiers prêts à l'emploi pour l'écriture et l'imprimerie, papiers pour imprimantes, ...;
- l'exploitation d'une librairie;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de tous les journaux, illustrés, magazines quelconques, de bulletins loto;
- le commerce de journaux et périodiques en kiosque;
- l'exploitation d'une boulangerie-pâtisserie;
- toutes les activités de boulanger, de pâtissier, de glacier, de chocolatier;
- la location de salles de fêtes et d'organisation d'événements;
- l'organisation et la réalisation de fêtes, mariages, anniversaires, meeting, banquets, cocktails, séminaires, foires, expositions, salons, inaugurations, buffets, réceptions diverses, ainsi que la location de matériel relatif à cet objet;
- l'organisation de spectacles, de concerts et tous types d'événements, la production d'artistes;
- l'exploitation de boucherie, de poissonnerie, d'épicerie;
- l'exploitation de téléboutiques;
- l'exploitation de salons lavoirs;
- l'achat, la vente, l'import et l'export de tous matériaux de bureau, d'ordinateurs et de matériel informatique;
- l'achat, la vente, l'import et l'export d'articles cadeau et de souvenirs;
- l'importation de tous articles d'artisanats et d'objets de décoration;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de bijouterie, d'orfèvrerie et d'horlogerie;
- l'achat et la vente de tous produits textiles;
- l'import et l'export, le commerce en gros et au détail de vêtements et lingerie pour hommes, dames et enfants;
- l'exploitation d'ateliers de confection et de retouches, de commerces de textiles et tous articles en gros ou en détail pour hommes, femmes, enfants;
- l'import, l'export, l'achat et la vente d'étoffes et de fournitures (fils à tisser, à tricoter, à coudre, à broder, étoffes, tissus, aiguilles, rubans, ...);
- l'import, l'export, l'achat et la vente de linge de maison (nappe, essuie-mains, mouchoirs, serviettes, ...) et de literie (draps de lit, édredons, couvre-pieds, coussins, ...);
- l'import, l'export, l'achat et la vente de bâches, de housses, de parasols, de stores, ...;
- la vente de chaussures;
- la vente en gros et en détail, l'import et l'export de tous véhicules neufs et d'occasion ainsi que leurs pièces détachées;
- l'import, l'export en gros et/ou en détail de pièces automobiles neuves ou d'occasion et accessoires automobiles;
- le lavage, le lustrage, le polissage et le nettoyage intérieur de véhicules automobiles;
- l'exploitation de car-Wash;
- les ventes en gros ou au détail de tous produits pétroliers ou dérivés, de tous lubrifiants;
- l'exploitation de stations-services;
- l'import et l'export, le commerce en gros et au détail d'articles de maroquinerie et d'articles en cuir;
- l'import et l'export, le commerce en gros et au détail d'articles ménagers;
- le commerce ambulant;
- l'achat, la vente, l'import, l'export de tous produits de l'artisanat en général, tapisseries y compris les articles du tiers-monde;
- l'exploitation de magasins de meubles neufs et d'occasion, le commerce de meubles et objets d'antiquité, articles électroniques;
- fournir tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales, notamment: le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, petits travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance;
- la consultance ou développement d'entreprise, le marketing, la recherche de nouveaux marchés et les études sectorielles;
- les conseils en relation publique et en communication;
- la consultance en tout genre;

- la prestation de services de conseils en organisation et gestion d'entreprises;
- l'exploitation d'un salon de coiffure;
- le lavage, la coupe, la mise en plis, la teinture, la coloration, l'ondulation, le défrisage de cheveux et les services analogues pour hommes, femmes et enfants;
- le rasage et la taille de la barbe;
- la pose de perruques;
- hair styling;
- la vente de tous articles de coiffure;
- l'exploitation de salons de beauté;
- les conseils en beauté et les soins du visage: massages faciaux, traitements antirides, maquillage, ...;
- les soins de la peau et l'épilation;
- les soins de manucure et de pédicure;
- le commerce de détail de parfums, de produits de beauté, d'articles de toilette, de produits d'hygiène corporelle, de savons, de maquillage, de shampoings;
- les activités des crèches et des garderies d'enfants;
- la fourniture d'informations touristiques, les activités des guides touristiques;
- les activités de promotion du tourisme;
- les activités des sociétés de transfert d'argent;
- le nettoyage de tous types de bâtiments tels que les bureaux, les maisons, les appartements, les usines, les magasins, les institutions, les autres locaux à usage commercial ou professionnel;
- le nettoyage de vitres;
- le déblayage et nettoyage des chantiers, des bureaux, des homes, des résidences et toutes surfaces commerciales ou industrielles;
- les activités de nettoyage et d'entretien des piscines;
- le nettoyage des voitures, trains, des autobus, des avions, ...;
- le lavage, le lustrage, le polissage et le nettoyage intérieur de véhicules automobiles;
- les activités de désinfection et de destruction de parasites;
- le jardinage, l'entretien, le balayage et l'arrosage des espaces verts en ce compris, les abords, chaussées, squares, marchés, jardins publics, parcs;
- toutes les activités dans le cadre des titres-services notamment: le nettoyage du domicile y compris les fenêtres, la lessive et le repassage, les petits travaux de couture occasionnels, la préparation de repas, le service de courses ménagères, centrale pour personnes moins mobiles ou âgées et le repassage hors du domicile de l'utilisateur;
- tous les travaux de construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels, la construction de gros œuvres, la transformation, la rénovation et la démolition de bâtiments et la rénovation intérieure;
- l'exécution de tous travaux de gros œuvres pour le bâtiment: plâtrerie, maçonnerie et rejointoiement, menuiserie, coffrage, pose de carrelages en céramique, en béton ou en pierre de taille, pose de revêtement en bois, pose de papiers peints et de revêtement des murs et des sols en d'autres matériaux (moquettes, linoléum ...), plafonnage, peinture, vitrerie, travaux de couverture, cimentage, pose de chapes;
- les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments;
- les travaux de terrassement: creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, ...;
- les travaux de pavage;
- les travaux de plomberie tels que: le nettoyage et le débouchage de tuyaux d'écoulement dans des bâtiments; l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de plomberie et appareils sanitaires, conduites de gaz sauf pour les systèmes de chauffage au gaz, conduite d'eau dans les locaux, conduites de distribution de vapeur, installations d'extinction automatique d'incendie, systèmes d'arrosage automatique des pelouses;
- l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de:
 - systèmes de chauffage à l'électricité, au gaz et au mazout, y compris les conduites;
 - chaudières;
 - conduites et équipements de ventilation, de réfrigération et de climatisation, y compris les systèmes de régularisation;
 - tours de refroidissement;
 - les capteurs d'énergie solaire non électriques;
- les travaux d'installation électrotechniques dans des bâtiments de câbles et appareils électriques, câbles de télécommunications, câblage de réseau informatique et de télévision par câble y compris les fibres optiques, paraboles, installations d'éclairage, capteurs électriques d'énergie solaire, systèmes électriques d'alarme sans surveillance comme les alarmes incendie et les alarmes contre les effractions;
- la connexion d'appareils électriques et d'électroménagers;

- installation de machines et d'équipements industriels: l'installation spécialisée de machines, l'installation de câblages électriques, d'escaliers mécaniques, de systèmes anti-effraction ou de systèmes de conditionnement d'air;
- l'installation de systèmes de chauffage électriques par panneau rayonnant;
- les travaux d'isolation;
- la réparation et l'entretien de chaudières, de brûleurs et de poêles à mazout, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation de fumées;
- le ramonage et le tubage des cheminées;
- le ravalement des façades, le nettoyage à la vapeur, le sablage;
- le déblayage des chantiers;
- l'entreprise de toiture (ardoisier-couvreur);
- les travaux d'étanchéification des toits et des toitures-terrasses, y compris le traitement des murs contre l'humidité;
- la zinguerie;
- le nettoyage et le démoussage de toits et de corniches;
- l'isolation des toitures;
- l'importation et l'exportation de tous appareils, articles, matériels et accessoires sanitaires, de plomberie, de chauffage, de climatisation;
- l'import et l'export de tous matériaux de construction;
- le nettoyage de nouveaux bâtiments après leur construction;
- l'organisation de jeux de hasard et d'argent;
- l'organisation de loterie, Lotto, pronostics sportifs, paris mutuels, ...
- l'exploitation de jeux de hasard automatiques, de machines à sous basées sur le hasard avec gain d'argent;
- l'exploitation de sites web de jeux de hasard virtuels;

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, cent cinquante (150) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être

souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9. Cession d'actions

§1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint ou au cohabitant légal du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la

faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 12. Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **quinze juin à dix-huit heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes:

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux – participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

§ 3. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§ 4. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

§ 5. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Les présents statuts délèguent à l'organe d'administration le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'

obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Dispositions finales et (ou) transitoires

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes:

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le **1^{er} septembre 2026** et finira le **31 décembre 2027**.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en **2028**.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à: 1190 Forest, avenue Albert 13.

3. Site internet et adresse électronique

Le site internet de la société est: www.sina-pasta.com

L'adresse électronique de la société est: info@sina-pasta.com

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux (2).

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire:

1°) Monsieur AOUAM Chamsedin, prénommé, ici présent et qui accepte.

2°) Monsieur JALIL HUSSAIN Zakaria Kalil, prénommé, ici présent et qui accepte.

Leur mandat est rémunéré.

Ces fonctions prennent cours ce jour sans limitation de durée. Le mandat d'administrateur est à tout moment révocable par l'assemblée générale.

Chaque administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire seul tous actes qui intéressent la société

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Avertissements

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés par le notaire soussigné au sujet des dispositions légales et plus particulièrement celles relatives à la dénomination des sociétés, à l'accès à certaines activités, aux obligations sociales des sociétés et de leurs organes, aux obligations et à la responsabilité des fondateurs, des administrateurs, commissaires et autres personnes chargées de l'administration ou de la surveillance des sociétés et de leur conjoint commun en biens, ainsi qu'à l'interdiction pour certaines personnes de participer à l'administration ou la surveillance des sociétés. En outre, les comparants reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné de leur obligation de renseigner les bénéficiaires effectifs de la société dans le registre UBO.

Pour extrait littéral conforme.

Florende le Maire, Notaire.